

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

Bureau Qualité de l'Eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 32-2018-07-27-006**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION**  
**D'AUCH**  
**SUR LES COMMUNES D'AUCH ET ROQUELAURE**

**LA PRÉFÈTE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-004 du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) de Midi-Pyrénées ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Auch approuvé le 13 juin 2006 ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 27 novembre 2008 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 15 décembre 2017 enregistré sous le n° 32-2017-00405 ;

VU l'avis du Préfet de région Occitanie, Autorité Environnementale en date du 22 août 2017 ;

VU le courrier en date du 20 avril 2018 adressé à la commune d'Auch pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération d'Auch déposé le 13 décembre 2017 par la commune d'Auch ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDERANT les consultations menées au titre de l'article R. 181-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement ne prévoit pas de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste », définie sous le code FRFR215A, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation est compatible avec les dispositions du SDAGE et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT les observations formulées par la commune d'Auch sur le projet du présent arrêté par courrier électronique en date du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de M. secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune d'Auch, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La commune d'Auch est dénommée ci-après « le bénéficiaire »

## Article 2 : Ouvrages concernés par l'autorisation, localisation et rubriques

Le système de traitement des eaux usées concerné par l'autorisation environnementale est situé sur les communes, les parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Station de traitement des eaux usées	506 841	6 291 536	Auch	Lamothe	DV 41
Lagune de stockage	506 900	6 291 643	Roquelaure		B 821

Les ouvrages de rejet du système de traitement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes et les parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y		
Déversoir en tête de station	506 338	6 290 125	Roquelaure	B 821
Ouvrage principal du système de traitement	506 783	6 291 618	Roquelaure	B 821

Les ouvrages de rejet du système de collecte concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'Auch et listés en annexe 1.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
2.1.2.0	<b>Déversoirs d'orage</b> situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration
<b>Ouvrages de rejet en rive droite du GERS</b>		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées**

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

<b>Caractéristiques générales</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Charges de référence</b>
<b>Type de traitement</b> : Boues activées à aération prolongée faible charge <b>Capacité nominale</b> : 50 000 EH <b>Débit moyen journalier</b> : 10 000 m <sup>3</sup> /j <b>Débit maximum journalier (débit de référence)</b> : 20 000 m <sup>3</sup> /j <b>Débit de pointe par temps sec</b> : 1 500 m <sup>3</sup> /h <b>Milieu récepteur des eaux traitées</b> : Le Gers <b>Masse d'eau</b> : Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste <b>Code</b> : FRFR215A <b>Objectif global</b> : Bon état <b>Echéance</b> : 2021	DBO <sub>5</sub>	3 000 kg/j
	DCO	6 000 kg/j
	MES	3 500 kg/j
	NTK	660 kg/j
	P <sub>T</sub>	160 kg/j

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

### **Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées**

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le bénéficiaire met en œuvre les travaux de mise en conformité du réseau de collecte conformément aux engagements du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale susvisé.

Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 est signalé par le bénéficiaire auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/j fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte fait l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donne lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement par le bénéficiaire.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bénéficiaire met en œuvre avant le 31 décembre 2025 la fiabilisation de l'alimentation électrique de la station et la sécurisation des opérations de maintenance du poste de tête de la station conformément aux engagements du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale susvisé.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à 65 dBA de jour, 60 dBA en période intermédiaire et 55 dBA la nuit. Pour tous les travaux, les engins utilisés respectent les normes acoustiques en vigueur et les opérations sont réalisées lors de plages horaires adaptées (hors soirées et week-end) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Le bénéficiaire s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;
- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

#### **Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités**

Les débits rejetés sont au maximum les suivants :

Débit maximal instantané : 1 500 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal journalier : 20 000 m<sup>3</sup>/j

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement permet au minimum d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	Concentration maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie	Evaluation de la conformité
DBO <sub>5</sub>	90 %	15 mg/l	50 mg/l	Echantillonnage de toutes les mesures
DCO	85 %	90 mg/l	250 mg/l	
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l	
NGL	70 %	15 mg/l		Moyenne annuelle
N-NH <sub>4</sub>		5 mg/l		Echantillonnage de toutes les mesures
P <sub>T</sub> (juillet à octobre)		1 mg/l		
P <sub>T</sub> (novembre à juin)	80 %	2 mg/l		Moyenne annuelle

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge. Il doit être compatible avec les normes exigibles pour l'alimentation en eau potable à hauteur de la prise d'eau du Rambert.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, font l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet des effluents traités**

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- une canalisation en béton de diamètre 700 mm, munie à son extrémité aval d'un clapet anti-retour ; elle est implantée en rive droite du Gers ;
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct.

L'ouvrage ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, et ne retient pas les corps flottants.

### **Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire garde une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et dispose, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

### **Article 10 : Entretien et suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire entretient constamment en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il peut justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic porte sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement**

Le bénéficiaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :  
=> sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré ou isotherme (maintenu à 5° C +/-3) et asservi au débit.
- En sortie de station :  
=> sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré ou isotherme (maintenu à 5° C +/-3) et asservi au débit ;  
=> sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel après le transfert par la lagune : point de mesure et de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le bénéficiaire permet en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### **Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)**

Le bénéficiaire assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

## 1. Production documentaire

### ➤ Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;

Et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le bénéficiaire assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

### ➤ Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

### ➤ Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

- un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 10 ci-dessus ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## 2. Autosurveillance du système d'assainissement

### ➤ Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (voir annexe 1).

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

### ➤ Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

Ces mesures sont effectuées en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	pH / T°	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>T</sub>
Nombre de mesures / an	365	104	52	104	104	24	24	24	24	52

Les débits en entrée et en sortie de la station sont mesurés en continu. Dans le cas d'une ouverture du déversoir situé en tête de station, le débit déversé au niveau du déversoir est également mesuré en continu pendant la période de déversement.

Une analyse des coliformes thermotolérants est réalisée tous les deux mois en sortie de station, en amont et en aval du générateur UV, sur un échantillon moyen journalier prélevé entre le mercredi et le vendredi inclus.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Il est réalisé chaque année sur les boues 104 mesures de matières sèches et deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. La quantité de matières sèches de boues produites est déterminée selon une fréquence hebdomadaire.

Les informations et résultats d'autosurveillance listés en annexe 2 produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, notamment l'exploitant du captage d'eau potable de Rambert, le service en charge de la police de l'eau et la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

### 3. Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Quatre fois par an, des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le Gers, à l'amont et à l'aval du rejet, sont réalisés aux points suivants :

Code	Coordonnées Lambert 93		Localisation
	X	Y	
M1	504 779.26	6 284 052.63	Milieu récepteur amont agglomération - Pont du Chemin de la Ribère
M2	505 938.07	6 287 762.54	Milieu récepteur amont station - Pont Endoumengué - Auch
M3	506 974.81	6 291 820.93	Milieu récepteur aval - Auch

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, température, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, NTK, P<sub>T</sub>, coliformes thermotolérants.

Le bénéficiaire adresse les résultats de l'autosurveillance dans le délai de 15 jours à compter de leur obtention au service en charge de la police de l'eau. Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

#### **Article 13 : Conformité des résultats**

##### 1. Système de collecte

Le système de collecte est jugé conforme par temps sec lorsque, hors situations inhabituelles (opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ou circonstances exceptionnelles), les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées.

Le système de collecte est jugé conforme par temps de pluie lorsque les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant une année (sommes des volumes des points SANDRE A1, A2 et A3).

##### 2. Station de traitement des eaux usées

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
  - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 9 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 5 pour la DBO<sub>5</sub> ;
  - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations rédhibitoires ;
  - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Les paramètres NGL et NH<sub>4</sub> sont jugés conformes lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :
  - la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.
  - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le paramètre P<sub>T</sub> est jugé conforme lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
  - les concentrations ne dépassent pas 1 mg/l sur la période de juillet à octobre, avec une tolérance de 2 échantillons journaliers non conformes ;

- la moyenne des concentrations ou des rendements sur la période janvier-juin et novembre-décembre est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté ;
- le nombre de mesures exigées est respecté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

En cas de dépassement des valeurs de 85 mg/l pour les MES, l'effluent est dirigé vers la lagune existante pour y subir un traitement complémentaire. Cet ouvrage de secours est inclus dans le périmètre clôturé de la station.

#### **Article 14 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

##### **1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche sont réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne débute dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante débute dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes ont lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

##### **2. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREPE) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREPE) ;
  - la masse d'eau dans laquelle rejette la station subit un déclassement, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,2 m<sup>3</sup>/s (cf. station de mesure O6312520 : Le Gers à Montestruc-sur-Gers).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 100 à 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l (classe 4).

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station sont : Cuivre, Mercure, Zinc (cf. station de mesure de qualité 05115000 : Le Gers à Rambert).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport permet de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5 du présent arrêté.

### 3. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 6.

A la fin de chaque campagne de recherche, les résultats des mesures relatives aux micropolluants sont transmises pour information à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

#### 4. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont débute dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions sont argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé est transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

### TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

#### **Article 15 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire à nouveau obtenir le renouvellement de son autorisation, il en adresse la demande au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 18: Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 19 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou le lieu d'activité.

Les agents en charge de mission de contrôle peuvent procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7.

## **Article 21 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 23 : Changement de bénéficiaire**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 24 : Modifications des prescriptions par le préfet**

A la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au titre du code de l'environnement après avoir recueilli, s'il le souhaite, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 26 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 27 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

I - une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie d'Auch et peut y être consultée.

II - un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est adressé à chaque collectivité ayant été consultée en application de l'article R.181-38 ;

III - La présente autorisation est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 28 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le Maire de la commune d'Auch, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

27 JUIL. 2018



La préfète,

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

**Annexe 1 : Liste et caractéristiques des ouvrages de rejet du système de collecte des eaux usées sur la commune d'Auch**

Nom ouvrage de rejet	Type ouvrage	Charge brute collectée (kgDBO <sub>5</sub> /j)	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Milieu de rejet
			X	Y	
DO 26 Endoumengue	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 977	6 288 043	Le Gers
DO PR Prieuré	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 487	6 286 257	Le Gers via TP04
DO PR Saint-Martin	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 383	6 285 283	Le Gers
TP PR Cormorans	Trop-plein	de 120 à 600	505 458	6 284 879	Le Gers via TP14
DO 01 Impasse de la Poudrière	Déversoir d'orage	< 120	505 542	6 286 676	Le Gers
DO 02 Rue Dupouy	Déversoir d'orage	< 120	505 348	6 286 349	Le Gers
DO 03 Rue Brégail	Déversoir d'orage	< 120	505 349	6 286 144	Le Gers
TP 04 Rue Rabelais	Trop-plein	de 120 à 600	505 318	6 285 892	Le Gers
DO 05 Amiral Bugard	Déversoir d'orage	< 120	505 207	6 285 488	Le Gers
TP 06 Rue Irénée David	Trop-plein	< 120	505 360	6 285 697	Le Gers
TP 07 Avenue des Pyrénées	Trop-plein	< 120	504 914	6 284 700	Le Gers
DO 09 Impasse Désirat	Déversoir d'orage	< 120	504 940	6 285 907	Le Gers
DO 10 Pousterle Las Oumettos	Déversoir d'orage	< 120	505 132	6 285 797	Le Gers
DO 11 Pousterle de Paris	Déversoir d'orage	< 120	505 104	6 285 823	Le Gers
DO 12 Pousterle des Couloumats	Déversoir d'orage	< 120	505 189	6 285 765	Le Gers
TP 13 Rue Homère	Trop-plein	< 120	505 227	6 284 458	Le Gers
TP 14 Avenue Pierre de Montesquiou	Trop-plein	< 120	505 500	6 285 155	Le Gers
TP 16 Rue du 11 Novembre	Trop-plein	< 120	505 842	6 285 463	Le Gers
DO 17 Rue Pelletier d'Oisy	Déversoir d'orage	< 120	506 299	6 285 535	Ruisseau du Cougeron
DO 18 Avenue Sambre et Meuse	Déversoir d'orage	< 120	506 100	6 285 575	Ruisseau du Cougeron
TP 19 Marcel Luquet	Trop-plein	< 120	508 547	6 287 430	Ruisseau de l'Arçon
DO 24 Rue Henri Martin	Déversoir d'orage	< 120	505 048	6 286 252	Le Gers
DO 25 Rue Caumont	Déversoir d'orage	< 120	505 153	6 285 780	Le Gers
TP PR Ténarèze	Trop-plein	< 120	506 624	6 286 697	Ruisseau le Haget
TP PR Bosquet	Trop-plein	< 120	506 943	6 286 430	Ruisseau le Haget
TP PR Lassale	Trop-plein	< 120	506 840	6 286 586	Ruisseau le Haget
TP PR Garros	Trop-plein	< 120	505 310	6 284 592	Le Gers
DO Rue de Florence	Déversoir d'orage	< 120	505 090	6 285 880	Le Gers
DO Rue Béranger	Déversoir d'orage	< 120	502 293	6 286 420	Le Gers

## Annexe 2 : Informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre au format SANDRE

### SYSTEME DE COLLECTE

- **Déversoirs d'orage** situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge  $\geq$  à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés
- **Trop-pleins de poste de relevage** en réseau séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge  $\geq$  120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : temps de déversement journalier

### STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- Informations relatives au **déversoir en tête de station** et au(x) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :
  - Débits déversés
  - Estimation des charges polluantes rejetées
- Informations relatives aux **performances de la station de traitement des eaux usées** :
  - Débit en entrée et sortie de station
  - Caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station
- Informations relatives aux **apports extérieurs sur la file eau** :
  - Apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine
  - Nature et quantité brute des apports extérieurs
  - Mesure de qualité des apports extérieurs
- Informations relatives aux **déchets évacués** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et destination
- Informations relatives aux **boues issues du traitement des eaux usées** : boues produites par la file eau (quantité de matières sèches avant traitement et hors réactifs) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de qualité et destination)
- Informations relatives à la **consommation de réactifs et d'énergie** : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
- Le cas échéant, résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte

**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche  
en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<b>Métaux lourds</b>											
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	x	x	0,83		5	5	/	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	x	x	0,15 <sup>(1)(2)</sup>	0,9 <sup>(1)(2)</sup>	1	1	/	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	x	x	3,4		50	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379	x	x	Néant		40	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	x	x	1		50	5	/	X	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	x	x		0,07 <sup>(2)</sup>	1	0,2	/	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	x	x	4 <sup>(2)</sup>	34 <sup>(2)</sup>	20	5	/	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	x	x	1,2 <sup>(2)</sup>	14 <sup>(2)</sup>	20	2	/	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373	x	x			100	10	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	x	x	7,8		100	5	/	X	
<b>Pesticides</b>											
Acaricides	Dichlorvos	1170	x	x	0,0006	0,0007		0,05	0,1		X
Acaricides	Dicofol	1172	x	x	0,0013	sans objet		0,05	0,1		X
Algicides	Cybutrine	1935	x	x	0,0025	0,016		0,025	0,05		X
Fongicides	Azoxystrobine	1951	x	x	0,95			0,1	0,2		X
Fongicides	Boscalid	5526	x	x	11,6			0,1	0,2		X
Fongicides	Cyprodinil	1359	x	x	0,026			0,05	0,1		X
Fongicides	Iprodione	1206	x	x	0,35			0,1	0,2		X
Fongicides	Quinoxifène	2028	x	x	0,15	2,7		0,1	0,2		X
Fongicides	Tebuconazole	1694	x	x	1			0,1	0,2		X
Fongicides	Thiabendazole	1713	x	x	1,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 D	1141	x	x	2,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 MCPA	1212	x	x	0,5			0,05	0,1		X
Herbicides	Aconifène	1688	x	x	0,12	0,12		0,1	0,2		X
Herbicides	Aminotriazole	1105	x	x	0,08			0,1	0,2		X
Herbicides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	x	x	452			0,1	0,2		X
Herbicides	Bentazone	1113	x	x	70			0,05	0,1		X
Herbicides	Bifenox	1119	x	x	0,012	0,04		0,1	0,2		X
Herbicides	Chlorprophame	1474	x	x	4			0,1	0,2		X
Herbicides	Chlortoluron	1136	x	x	0,1			0,05	0,05		X
Herbicides	Diffufenicanil	1814	x	x	0,01			0,05	0,1		X
Herbicides	Diuron	1177	x	x	0,2	1,8	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Glyphosate	1506	x	x	28			0,1	0,2		X
Herbicides	Isoproturon	1208	x	x	0,3	1	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Métazachlore	1670	x	x	0,019			0,05	0,1		X
Herbicides	Nicosulfuron	1882	x	x	0,035			0,05	0,1		X
Herbicides	Oxadiazon	1667	x	x	0,09			0,03	0,05		X
Herbicides	Pendiméthaline	1234	x	x	0,02			0,05	0,1		X
Herbicides	Terbutryne	1269	x	x	0,065	0,34		0,1	0,2		X
Insecticides	Cyperméthrine	1140	x	x	0,00008	0,0006		0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore	1197	x	x	2 × 10 <sup>-7</sup> <sup>(3)</sup>	0,0003 <sup>(3)</sup>	1	0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	x	x	2 × 10 <sup>-7</sup> <sup>(3)</sup>	0,0003 <sup>(3)</sup>		0,02	0,04		X
Insecticides	Imidaclopride	1877	x	x	0,2			0,05	0,1		X
Molluscicides	Métaldéhyde	1796	x	x	60,6			0,1	0,2		X

**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<b>Diphényléthers bromés</b>											
PBDE	BDE 028	2920	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910	x	x			1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromo diphényloxyde)	1815	x	x			1 <sup>(5)</sup>	0,05	0,1		X
<b>Composés benzéniques</b>											
BTEX	Benzène	1114	x	x	10	50	200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497	x	x			200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Toluène	1278	x	x	74		200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	x	x	1		200 <sup>(6)</sup>	2	/	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	x	x		0,05	1	0,01	0,02		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	x	x	0,007	sans objet	1	0,01	0,02		X
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>											
HAP	Anthracène	1458	x	x	0,1	0,1	1	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	x	x	0,00017	0,27	5 <sup>(7)</sup>	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	x	x		0,017	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	x	x		0,0082	1	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	x	x		0,017	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Fluoranthène	1191	x	x	0,0063	0,12	1	0,01	0,01		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	x	x		sans objet	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Naphtalène	1517	x	x	2	130	10	0,05	0,05		X
<b>Composés organo-halogénés volatils (COHV)</b>											
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	x	x	10	sans objet	10	2	/	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	x	x	20	sans objet	10	5	/	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	x	x	12	sans objet	1	0,5	/	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	x	x	2,5	sans objet	10	1	/	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	x	x		0,6	1	0,5	0,5		X
<b>Produits organiques divers</b>											
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	x	x	0,4	1	1	0,1	0,2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Organétains	Tributylétain cation	2879	x	x	0,0002	0,0015	50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,02		X
Organétains	Triphénylétain cation	6372	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	x	x	0,3	2	1 <sup>(8)</sup>	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP10E	6366	x	x			1 <sup>(8)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP20E	6369	x	x			1 <sup>(8)</sup>	0,1	0,2		X

**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	Octylphénols	1959	x	x	0,1	sans objet	1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP10E	6370	x	x			1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP20E	6371	x	x			1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
PCB	PCB 028	1239	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
Autres	Biphényle	1584	x	x	3,3			0,05	0,05		X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	x	x	0,4	1,4	1	5	10		X
Autres	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	x	x	1,3	sans objet	1	1	2		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	x	x	0,0016	0,5		0,05	0,1		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	x	x	82			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	x	x	0,00065	36	0	0,05	0,1		X

(1) Les valeurs des NQE du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau. La valeur retenue est celle de la classe 4 (100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l).

(2) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(3) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(6) La valeur de flux GEREPA indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(7) La valeur de flux GEREPA indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(8) La valeur de flux GEREPA indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(9) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonylphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(10) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(11) La valeur de flux GEREPA indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

#### Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 3.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration retenue pour les calculs
- CMP : Concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : Flux moyen journalier
- FMA : Flux moyen annuel
- $LQ_{laboratoire}$  : Limite de quantification du laboratoire
- $V_i$  : Volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : Volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : Norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : Norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ .

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE.

#### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

<sup>1</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

### Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires ( $\mu\text{g/l}$ )	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 (kg Sn /an)
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

## **Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Echantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services en charge de la police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

#### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de station : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de station, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de station, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats.

Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la station et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 3 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 3 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 3 (uniquement pour les eaux en sortie de station et les eaux en entrée de station pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de station - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de station

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres de suivi habituel de la station (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la station à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la station, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la station considérée et le moment de la mesure.

#### **2.4 Les métaux**

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### **2.5 Les micropolluants organiques**

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### **2.6 Les blancs analytiques**

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### **3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées**

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent).

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)),
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

### Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	-0,1	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgency="SIRET ou SANDRE">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date du prélèvement
<HeurePrel>		O	-0,1	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	-0,1	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	-0,1	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	-0,1	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	-1,1	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	-1,1	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU

### Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	-1,1	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	-0,1	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	-0,1	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	-	-	Fraction analysée du support

### Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	-0,1	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	-1,1	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	-0,1	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	-0,1	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	-0,1	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	-0,1	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	-0,1	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	-0,1	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	-0,1	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

